

Conditions relatives aux aides à l'installation et à l'investissement durant la période transitoire 2021-2022.

Les dispositions des arrêtés ADISA relatives à la PAC actuelle (2014-2020), empêchent leur application au-delà du 31 décembre 2020. Même si cela n'a pas encore été officiellement confirmé par la Commission, le Parlement et le Conseil proposent **une entrée en vigueur de la nouvelle PAC au 1^{er} janvier 2023**, soit deux années de transition. Et ceci pour donner aux EM suffisamment de temps pour préparer leur Plan stratégique.

La Commission Européenne avait donc prévu un projet de règlement de transition pour les années budgétaires 2021 et 2022. Ce règlement qui doit être adopté très prochainement, vient prolonger et amender les règlements actuels et prévoit les enveloppes budgétaires associées aux mesures. Autrement dit, Ce règlement doit permettre **de ne pas interrompre les paiements aux agriculteurs afin d'assurer la stabilité entre les deux périodes de programmation.**

Pour ce faire, la Direction générale de l'Agriculture confirme que les dispositions ont été prises pour permettre la continuité des aides ADISA durant la période transitoire. En clair, une modification de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 2015 relatif aux aides au développement et à l'investissement dans le secteur agricole et de l'arrêté Ministériel exécutant cet arrêté ADISA a été préparée pour permettre leur application durant la période transitoire. Dès leur adoption définitive par le Gouvernement wallon et leur parution au Moniteur belge, ces arrêtés produiront leurs effets au 1er janvier 2021. Dès lors, Il sera toujours possible de faire une demande d'aide ADISA à partir du 1er janvier 2021.

Les budgets disponibles pour cette période transitoire ont également été publiés.

Quels sont les changements applicables durant la période transitoire ?

Les conditions actuelles d'accès à l'aide n'ont pas été modifiées. Le seul changement qui interviendra dès l'entrée en vigueur de la période transitoire **au 1^{er} janvier est le plafonnement des coûts maximums admissibles à 250.000 euros pour les investissements immobiliers et 50.000 euros pour les investissements mobiliers.** Ces nouveaux montants d'intervention seront applicables pour l'ensemble des dossiers introduits à partir du premier trimestre 2021.

Les aides à l'installation de 70.000 € continueront à être octroyées sans aucun changement.

[Pour le complément FEADER \(formulaire F\), les aides continuent également sans aucun changement.](#)